

# DECISION DCC 18 – 068 DU 08 MARS 2018

*Date : 8 mars 2018*

*Requérant : Pierre Gabriel AHOUANDJINO*

*Contrôle de conformité*

*Procédure judiciaire*

*Arbitrage de la Cour : (dans une procédure judiciaire en cours)*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 16 octobre 2017 sous le numéro 1694/293/REC, par laquelle Monsieur Pierre Gabriel AHOUANDJINO sollicite une intervention de la Cour dans le règlement d'un différend ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose que l'inspecteur de Police DAGBONON Gaston a déposé chez lui des convocations pendant que le différend qui l'oppose à certaines autorités et personnalités est devant la cour d'Appel et a même tenté de l'assassiner ou de le faire disparaître ; qu'il accuse ces autorités et personnalités de la vente illicite du patrimoine laissé par son feu père ; qu'il demande à

la Cour de l'aider à sortir de cette affaire où sa vie est menacée ;  
qu'il joint à son recours plusieurs pièces ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que par sa requête, Monsieur Pierre Gabriel AHOUANDJINOU sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire en cours ; qu'une telle intervention ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour est incompétente.

**Article 2** : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre Gabriel AHOUANDJINOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Bernard D. DEGBOE.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***